



## Campagne REER Fonds de solidarité FTQ

La tournée annuelle du Fonds de solidarité FTQ est bien entamée !

Au cours des deux prochaines semaines, des collègues spécialement formés s'arrêteront dans les établissements suivants pour vous donner de l'information sur le Fonds, discuter des avantages dont vous bénéficiez lorsque vous cotisez au REER+. N'hésitez pas à leur poser vos questions !

**6 février**

École de l'Envolée

École du Tourne-Vent

**7 février**

École du Grand-Chêne

École Jacques-Rocheleau

École secondaire de Chambly

**8 février**

École de la Pommeraie

École J.-P.-Labarre

**11 février**

(AM) École Notre-Dame I

(PM) École Notre-Dame II

École Pierre-Boucher

École secondaire Ozias-Leduc

**12 février**

Centre de formation du Richelieu à Saint-Bruno

École Au-Fil-de-l'Eau

(Pavillons Hertel et Desrochers)

École Carignan-Salières

**13 février**

École De Montarville

École Le Rucher

**14 février**

École des Coeurs-Vaillants

École Père-Marquette

**15 février**

(PM) École des Trois-Temps

(AM) École Georges-Étienne-Cartier

École Les Jeunes Découvreurs

École Les Jeunes Découvreurs

**18 février**

École secondaire le Carrefour

École Le Rocher

**19 février**

École au Coeur-des-Monts

École Paul-VI

**20 février**

École de Bourgogne

**21 février**

École de la Chanterelle

**22 février**

École Aux-Quatre-Vents

## Ma description de tâches... et toute autre tâche connexe !

- *Quand je fais une « toute autre tâche connexe », est-ce que je vole la job d'un collègue ?* Vous nous posez régulièrement cette question. Le sujet revient aussi régulièrement en assemblée de personnes déléguées. Si chaque cas a ses particularités, il faut tout de même avoir en tête les éléments suivants.

Par « tâche connexe », on entend toute tâche qui découle normalement de la nature du travail **propre à la classe d'emploi dont il est question**, telles que les attributions caractéristiques énumérées dans la description de la classe d'emploi. En d'autres mots, à notre avis, il ne saurait être question que les tâches connexes découlent d'une autre classe d'emploi.

**La description de tâches est compliquée ?**

Tout d'abord, soyons clairs, il est du ressort exclusif de l'employeur de déterminer le contenu d'un emploi et de procéder au comblement de ces postes. En ce sens, il a des obligations, mais nous avons aussi des droits.

Voici ce qu'il faut savoir si vous croyez que votre classe d'emploi ne convient pas, ou ne convient plus, aux tâches que vous exécutez.

L'attribution d'une classe d'emploi prévue au Plan de classification est basée sur la « nature du travail » et sur les « attributions caractéristiques », dont l'exercice est exigé du salarié de façon principale et habituelle, en tenant compte du niveau et du

degré d'autonomie et de contrôle que l'on doit exercer à l'occasion de l'exécution de ces tâches, de même que de la complexité et la responsabilité qui s'y rattachent.

Que faut-il en comprendre ?

- **Nature du travail**

La rubrique « nature du travail », qui accompagne la description de chaque classe, comporte un énoncé général qui situe la personne salariée quant à son aire d'activités et à son niveau de responsabilité et d'autorité. La jurisprudence en matière de classification affirme que c'est la nature du travail qui doit servir de guide pour décider de l'accès à une classe d'emplois.

- **Attributions caractéristiques**

Cette partie présente une description de la nature du travail et de ses principales caractéristiques et comporte des détails nécessaires à une saine interprétation. On y retrouve aussi parfois, à titre d'exemples, des éléments de tâches visant à faciliter l'identification de la classe d'emplois appropriée.

Il est important de retenir toutefois que cette partie ne constitue pas une description exhaustive des tâches de la personne salariée. Ainsi, le fait pour une personne salariée d'accomplir occasionnellement une tâche de telle classe d'emploi ne veut pas dire qu'elle ait nécessairement droit au titre de cette classe d'emploi.

Suite au verso

## Invitation

### Consultation liée à l'appel d'offres en assurance collective

La CSQ entame un processus d'appel d'offres pour le régime d'assurance collective. Une grande opération de consultation est donc déployée pour vous permettre de vous exprimer à l'égard du contenu du régime d'assurance.

Il y aura une rencontre d'information le **20 février 2019, à 19 h**, au bureau de Saint-Hubert. Inscription à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Il est aussi possible de donner votre opinion en ligne. Rendez-vous à [assurances.lacsq.org](http://assurances.lacsq.org). Vous aurez besoin de votre adresse courriel et du code du Syndicat de Champlain qui est le Z26. Vous recevrez par courriel un code d'inscription afin de pouvoir répondre au questionnaire électronique de consultation.

Remplir ce questionnaire, c'est se donner la chance d'avoir un régime d'assurance à notre image !



# Ma description de tâches... et toute autre tâche connexe (suite)

C'est l'ensemble des tâches principales et habituelles de la personne salariée qui doit servir de référence dans la détermination de la classe d'emploi appropriée. À noter aussi qu'il n'est pas nécessaire de faire toutes les tâches caractéristiques pour détenir une classe d'emploi donnée.

Autrement dit, il est essentiel que, parmi les tâches que l'on exécute, certaines (sans que ce ne soient toutes) soient caractéristiques de la classe d'emploi réclamée. Attention, il est aussi essentiel d'être appelé à exécuter ces tâches plus qu'occasionnellement ou accidentellement. Sinon, le sens de l'expression « de façon principale et habituelle » n'y trouverait plus sa portée.

## - De façon principale et habituelle

Quant au sens à donner à ces mots, l'arbitre Marcel Guilbert s'exprime ainsi : « Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter plus de 50 % des tâches d'une classification supérieure pour qu'une personne ait le droit d'être

classifiée dans celle-ci. En d'autres termes, pour classer ou évaluer un emploi, on ne doit pas tenir compte seulement du temps que requiert l'exécution des différentes tâches à une allure normale, mais également de la difficulté relative de celles-ci, habituellement exprimée en termes de connaissances, complexité, jugement, initiative, supervision exercée, communication, effort mental, impact sur les résultats finals, dextérité manuelle, etc. »

Un arbitre ne saurait décider de la classe d'emploi d'une personne salariée en comparant ses tâches à celles d'un autre employé. La comparaison doit se faire avec celles qui apparaissent au Plan de classification pour la classe d'emploi réclamée.

Des doutes ? Besoin d'éclaircissements ? N'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère en relations de travail si vous avez des questions concernant les tâches que vous exécutez.

Guyline Bachand

## Soirée des femmes

Souper-conférence  
« Je me suis choisie »  
Ingrid  
Falaise



Pour souligner la Journée internationale des droits des femmes 2019, vous êtes convié à un souper-conférence avec madame Ingrid Falaise, comédienne, conférencière et auteure des ouvrages *Le Monstre* et *Le Monstre-La suite*. Une soirée à ne pas manquer !

Saint-Hubert

le mardi 26 février dès 18 h

Valleyfield

le mercredi 27 février dès 17 h

Détails et inscription sur notre site Internet, dans l'onglet « Inscriptions ».

## Conférence de presse



L'éducation  
c'est aussi  
**NOUS**

« Une de nos grandes fiertés au Syndicat de Champlain est de représenter à la fois du personnel enseignant et de soutien scolaire. Pour nous, c'est fondamental : Parce que travailler, ensemble, dans les milieux, c'est ce qui fait notre force. » - Éric Gingras, président du Syndicat de Champlain.

Vous avez manqué la conférence de presse conjointe du Syndicat de Champlain et de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) ?

La vidéo est disponible sur notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

## Vêtements et uniformes de sécurité

Je vous rappelle que la Commission doit fournir gratuitement tout uniforme ou vêtement spécial dont elle exige le port ou qui est exigé par la loi.

Il est important de souligner que tous les employés sont assujettis à cette clause. Que vous soyez une personne salariée régulière ou temporaire, votre sécurité est primordiale !

En vertu de la clause 8-6.02 des arrangements locaux, les montants alloués pour les bottes, les chaussures et les lunettes de sécurité sont indexés en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier, chaque année.

Ainsi donc, voici les montants alloués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- bottes de sécurité : 154,13 \$ (+ taxes)
- chaussures de sécurité : 123,53 \$ + taxes
- lunettes de sécurité ajustées à la vue : 215,29 \$ (non taxable)

Il est possible de se procurer ces items au coût mentionné, mais si vous souhaitez avoir un produit plus dispendieux, vous devrez payer la différence au fournisseur.

**Comment faire pour obtenir ces items ?**

**Pour les bottes et les chaussures :**

Vous devez en faire la demande à votre direction et elle vous avisera

des fournisseurs inscrits au système. Il y en a sur tout le territoire de la CSP. Votre nom devra être inscrit dans le système d'achat de la CSP avec le code d'article souhaité.

Notez bien qu'il appartient à l'employeur de décider si un item doit être remplacé.

**Pour les lunettes de sécurité :**

Pour les lunettes de sécurité, la Commission scolaire a un contrat avec Séкуро-Vision. Dans un premier temps, vous devez faire une demande auprès de votre direction. Elle fera parvenir à la Commission un courriel d'approbation indiquant votre nom et votre matricule, puis la Commission remplira ensuite le formulaire d'autorisation en ligne. Vous pourrez alors prendre rendez-vous avec les professionnels desservis par Séкуро-Vision qui récupéreront l'autorisation en ligne sur le site de Séкуро-Vision.

Il est à noter que les montures sont munies de protecteurs latéraux rivés à la monture. Il y a déjà un certain nombre de montures choisies et en approbation, d'autres modèles peuvent être acceptés. Si le montant dépasse celui autorisé, on communiquera avec vous pour savoir si vous acceptez de payer la différence, ou encore il sera possible de modifier les options pour balancer avec le montant autorisé.

Vous serez admissible à un nouveau remboursement 24 mois après la date d'achat.



Info-Soutien  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

[syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

Les articles non signés sont de Guyline Bachand